



IMIO012737000014683

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR**

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 17 septembre 2020

Le Collège Communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'établissement d'une ordonnance temporaire du 10 février 2020 par la société COLAS BELGIUM, sise rue Nestor Martin, n° 313 à 1082 Bruxelles, qui réalise des **travaux de terrassement, coffre de voirie et égouttage pour le chantier du contournement de Dour dans le Chemin des Fours à 7370 Dour**, du lundi 16 mars au mardi 15 septembre 2020 ;

Considérant la demande du 8 septembre 2020 afin de prolonger l'autorisation de voirie **jusqu'au 30 novembre 2020 car les travaux ne sont pas terminés** ;

Considérant les ordonnances de police pour les travaux du Parc et de la rénovation de la rue Grande avec les déviations établies ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et, notamment, de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant, également, que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW pour la traversée de voirie au niveau du Ravel et la fermeture de la rue de Boussu (RN 559) ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de la commune de Dour pour le Chemin des Fours ;

DECIDE :

Art. 1 : Dans le Chemin des Fours, du jeudi 17 septembre 2020 au lundi 30 novembre 2020 :

- La portion de voirie sera fermée à la circulation depuis le carrefour formé par la rue Camille Moury (côté Dour) au droit de l'habitation portant le n° 2 jusqu'à l'habitation portant le n° 19.
- L'accès aux habitations des n° 19 et plus s'effectuera via la commune de 7300 Boussu, le Chemin des Fours, rue Camille Moury et rue de Boussu (RN549).
- Depuis la rue Camille Moury (côté Dour), cette portion de voirie sera mise en voie sans issue à 250 mètres. L'accès aux garages privés, infrastructures de Dour Sports et Delhaye Négoces reste accessible.

Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
- La pose de signaux : C3 + annotation « excepté circulation locale », F45 « 250 mètres ».

Art. 2 : Le Ravel sera fermé à la circulation depuis le Chemin de Thulin vers Boussu.

Une déviation du Ravel sera instaurée par le Chemin de Thulin et rue de la Machine à Feu, vers Boussu.

Cette mesure sera matérialisée par :

- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
- La pose de signaux : C11, C19, F41 déviation.

Art. 3 : Tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée à l'Administration communale

Art. 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 5 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art. 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art. 8 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Art. 9 : Chaque fois que les autorités communales estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.

Art. 10 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur, et placée sur les lieux, le cas échéant, ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Art. 11 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police, à la zone de secours.

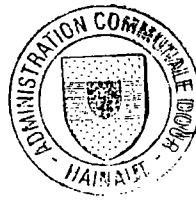
Art. 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le vendredi 18 septembre 2020

La Directrice générale


Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre,


Carlo DI ANTONIO